



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 7 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2023-08-DRCL-0392

portant sur la mise à jour des prescriptions et bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un centre de maintenance de véhicule de transport de personnes, au profit de TRANSPORTS AGGLOMÉRATION DE MONTPELLIER (T.A.M.) S.A., au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de MONTPELLIER (34070)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-3, L. 513-1, R. 513-1, R.512-46-5 et R.512-46-17 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), et notamment le décret de modification n°2020-559 du 12 mai 2020 ;
- VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation et notamment :
 - l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
 - l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n°2925-2) ;
 - l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des I.C.P.E. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-I-2171 du 21 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un centre de maintenance de véhicule de transports publics localisée 643 rue de l'Agathois à Montpellier ;
- VU** le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis 16-77B du 21 octobre 2016, les preuves de dépôt du 14 mars 2023 concernant le déclassement de l'activité de distribution de produits pétroliers, la preuve de dépôt du 14 mars 2023 concernant le classement au bénéfice des droits acquis de l'activité de distribution de gaz naturel, la preuve de dépôt du 7 avril 2023 concernant la déclaration initiale d'un activité de charge d'accumulateurs

électriques ;

- VU** le dossier de porter à connaissance du 14 avril 2023 concernant la mise en œuvre d'un atelier, visé par la rubrique 2930 de la nomenclature, de 615 m² et les compléments transmis par courriel du 19 juin 2023 ;
- VU** le rapport en date du 20 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la séance du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 27 juillet 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie des droits acquis suite à la parution du décret susvisé conformément à l'article R. 513-1, et que les activités du site sont ainsi repositionnées dans le régime de l'enregistrement au lieu de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée a pour objet l'accueil de nouvelles rames de tramway et des nouveaux bus électriques dans le cadre de l'augmentation de l'offre de transports publics ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée comprend outre la modification des installations existantes, la création d'un nouvel atelier dit « constructeur » permettant l'assemblage de rames de tramway au fur et à mesure de leur livraison ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée conduit à une extension de 615 m² au titre de la rubrique 2930-1.a de la nomenclature des I.C.P.E., intrinsèquement non classée, et qui ne conduit pas à modifier le classement du site qui relève de l'enregistrement ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne relève pas d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à modifier les dangers et impacts du site dans sa globalité, et que par conséquent elle est jugée non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance sollicite pour le nouvel atelier créé des aménagements de l'application des points suivants de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susmentionné :

- Article 2.1 Règles d'implantation : « Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété [...] » ;
- Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : « L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] c) De robinets d'incendie armés (RIA) » ;

CONSIDÉRANT que :

- un mur garantissant une protection coupe feu de 2 heures (REI 120) sera mise en œuvre et que la modélisation des flux thermiques jointe au dossier justifie qu'un tel aménagement permet de contenir les flux thermiques impactant à l'intérieur des limites du site ;
- la mise en œuvre d'extinction à l'eau n'est pas appropriée à un feu de véhicules électriques et que des extincteurs à poudre ou dioxyde carbone sont plus adaptés à l'extinction de ce type de feu ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement selon lesquelles « Lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le préfet peut également le saisir lorsqu'il l'estime nécessaire en raison des enjeux du projet » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 27 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative et les prescriptions encadrant l'exploitation du site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société anonyme Transports Agglomération De Montpellier (TAM) (SIRET : 314 871 815 000 93), dont le siège social est situé 125 rue Léon Trotski 34070 Montpellier, et bénéficiant des droits acquis, sont enregistrées.

La société Transports Agglomération De Montpellier, dénommée ci-après exploitant, doit respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées 643 rue Agathois sur la commune de Montpellier et détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2930-1.a	Enregistrement	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	Surface d'atelier : 12 549 m ²
2930-2.b	Déclaration avec contrôle périodique	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Cabine de peinture : 30 kg/jour
2925-2	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, [...]	Charge d'accumulateurs Puissance maximale 3 200 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
1413-1.b	Déclaration avec contrôle périodique	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h	Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression débit total de gaz en sortie 600 m ³ /h

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelles (83 961 m ² au total)
Montpellier	Secteur TT : 0003 / 0006 / 0041 / 0043 / 0044 / 0051 / 0062 / 0065 / 0068 / 0069 / 0071P / 0072 / 0076 / 0077 / 0079 / 0090 / 0091P / 0092 / 0094 / 0097 / 0098 / 0102
	Secteur TP : TP 0097 / 0099 / 0139 / 0141 / 0142P / 0143 / 0144P

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables comme exposées à l'article 1.5.2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°98-I-2171 du 21 juillet 1998 sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les installations, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception :
 - de son article 2.1 relatif aux distances d'implantation pour lequel la mesure compensatoire à mettre en œuvre est un mur garantissant une protection coupe feu de 2 heures (REI 120) d'une hauteur égale à celle du bâtiment et d'une longueur débordant de 2 mètres du côté de la porte d'accès soit environ 77 mètres ;
 - de son article 4.5 en ce qui concerne la mise en œuvre de robinets d'incendie armés pour la mesure compensatoire à mettre en œuvre est la mise à disposition d'extincteurs adaptés à un feu électrique. L'atelier dit « constructeur », est dédié uniquement à des véhicules électriques.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montpellier et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr